

**QUÉBEC**

**M.R.C. DE BELLECHASSE**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE**

**RÈGLEMENT 94-025**

Règlement de tarification pour les services d'aqueduc et d'égout et à toutes autres matières connexes à l'administration des réseaux municipaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement

---

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de \*Règlement de tarification pour les services d'aqueduc et d'égout et à toutes autres matières connexes à l'administration des réseaux municipaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement+ et le numéro 94-025
2. Les mots et expressions \*municipalité, conseil et établissement mixte+ employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans certains articles, à savoir:
  - a) Municipalité: désigne la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse;
  - b) Conseil: désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse;
  - c) Établissement mixte: désigne tout établissement à vocation résidentielle, aux fins du présent règlement est inclus dans une autre des catégories d'usagers décrites aux articles 6, 15, 17 et 19;
3. Le présent règlement a pour but de doter cette municipalité de normes équitables pour les usagers de son réseau municipal d'aqueduc, d'égout sanitaire et de protection contre l'incendie de façon à assurer une meilleure utilisation et garantir une meilleure sécurité de la propriété privée et publique;
4. TARIF DE COMPENSATION

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 557, paragraphe 3 du Code municipal, ce conseil décrète, par les présentes, l'imposition d'une compen-

sation pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et de protection contre l'incendie suivant les tarifs déterminés ci-après;

## AQUEDUC

### 5. USAGERS ORDINAIRES:

Le tarif annuel suivant est payable à la municipalité pour le service de l'aqueduc et de protection contre l'incendie;

<sup>1 234</sup> Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite à l'article 6 du présent règlement, est fixé à 115,40\$.

### <sup>5 6 789</sup> 6. USAGERS SPÉCIAUX:

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, scolaires ou publiques (sous réserve, quant à ces derniers, de la Loi sur la fiscalité municipale) le tarif suivant s'applique:

6.1- Hôtel, restaurant, café, motel, auberge, ou maison de chambres 232 \$.

6.2- Meunerie 743 \$.

6.3- Pour tout établissement industriel, commercial ou administratif de vingt employés et plus 1 035 \$.

6.4- Pour tout établissement industriel, commercial ou administratif de dix à dix-neuf employés 556 \$.

6.5- Pour tout établissement industriel, commercial ou administratif de six à neuf employés 419 \$.

6.6- Pour tout établissement industriel commercial ou administratif de trois à cinq employés 309 \$.

---

<sup>1</sup> Article modifié par le règlement 95-046

<sup>2</sup> Article modifié par le règlement 99-107

<sup>3</sup> Article modifié par le règlement 18-305

<sup>4</sup> Article modifié par le règlement 19-318

<sup>5</sup> Article remplacé par le règlement 95-046

<sup>6</sup> Article remplacé par le règlement 99-107

<sup>7</sup> Article modifié par le règlement 99-107

<sup>8</sup> Article modifié par le règlement 18-305

<sup>9</sup> Article modifié par le règlement 19-318

6.7- Pour tout établissement industriel, commercial ou administratif de moins de trois employés 217 \$.

<sup>10</sup>6.8- Agriculteur ou EAE (exploitation agricole enregistrée) : pour chacun des bâtiments servant à loger ou abriter des animaux pour l'exploitation de la ferme qui sont desservis par l'aqueduc 217 \$.

6.9- Pour tout établissement mixte (résidence avec commerce ou place d'affaires), la compensation est basée sur la catégorie dont le taux est le plus élevé.

6.10- Un usager pourra être tenu à la compensation de différentes catégories d'usagers spéciaux s'il utilise les différentes catégories d'usagers spéciaux.

<sup>11</sup> <sup>12</sup> <sup>13</sup> <sup>14</sup> <sup>15</sup> <sup>16</sup><sup>17</sup><sup>18</sup><sup>19</sup> 7. Les usagers ou catégories d'usagers ayant un compteur d'eau ou EAE (exploitation agricole enregistrée) d'une dimension inférieure à 6 cm sont assujettis à une tarification annuelle qui s'établit comme suit à 0.7550 \$ du mètre cube:

~~<sup>20</sup>8. Les usagers ou catégories d'usagers ayant un compteur d'eau d'une dimension supérieure à 6 cm de diamètre sont assujettis à une tarification mensuelle qui s'établit à 0.50\$ du mètre cube.~~

9. Pour la première période de référence de lecture des compteurs d'eau, le nombre de mètres cubes consommé sera ajusté sur une base de 365 jours. Le nombre de mètres cubes moyen par jour sera ajouté si la période est plus courte que 365 jours et vice-versa.

## <sup>21</sup> <sup>22</sup> <sup>23</sup> <sup>24</sup> <sup>25</sup> <sup>26</sup> 10. TARIF COMPTEUR D'EAU

<sup>10</sup> Article modifié par le règlement 07-185

<sup>11</sup> Article modifié par le règlement 96-064

<sup>12</sup> Article modifié par le règlement 97-082

<sup>13</sup> Article modifié par le règlement 98-094

<sup>14</sup> Article modifié par le règlement 02-138

<sup>15</sup> Article modifié par le règlement 04-159

<sup>16</sup> Article modifié par le règlement 05-174

<sup>17</sup> Article modifié par le règlement 07-185

<sup>18</sup> Article modifié par le règlement 18-305

<sup>19</sup> Article modifié par le règlement 19-318

<sup>20</sup> Article modifié par le règlement 07-185

<sup>21</sup> Article modifié par le règlement 96-064

<sup>22</sup> Article modifié par le règlement 97-082

<sup>23</sup> Article modifié par le règlement 98-094

<sup>24</sup> Article modifié par le règlement 99-107

<sup>25</sup> Article modifié par le règlement 00-121

~~Afin de pouvoir au remboursement en capital et intérêts pour le financement des compteurs d'eau, il est chargé pour chaque unité un montant de 20.23 \$.~~

<del>Compteur :</del> "	<del>1.</del>	<del>unité</del>
<del>1"</del>	<del>1.92</del>	<del>unités</del>
<del>1 1/2"</del>	<del>4.4</del>	<del>unités</del>
<del>2"</del>	<del>5.84</del>	<del>unités</del>
<del>3"</del>	<del>9.92</del>	<del>unités</del>
<del>4"</del>	<del>14.</del>	<del>unités</del>
<del>Lecture extérieure</del>	<del>.4</del>	<del>unités</del>

### PISCINE

11. Pour les personnes qui demandent le remplissage de piscines qui sont localisées à l'extérieur du réseau d'aqueduc, le tarif pour l'eau est de 1.25\$ le mètre cube. Les frais de transport sont en sus du tarif d'eau.

Pour les usagers reliés au réseau d'aqueduc, le nombre de mètres cubes d'eau utilisé pour le remplissage de piscines sera ajouté à la lecture du compteur d'eau et ils seront facturés pour les frais de transport ou de temps.

### IMPOSSIBILITÉ DE LIRE UN COMPTEUR D'EAU

12. S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ou du défaut de communiquer avec la municipalité dans le délai requis ou pour tout autre motif, le trésorier de la municipalité doit envoyer un compte correspondant au plus élevé des montants suivants:
- a) un montant équivalent à la consommation moyenne des immeubles de même catégorie au cours de l'année;
  - b) un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.

13. BRIS

S'il y avait un bris dans la plomberie ou à l'un des équipements reliés à la plomberie et que ce bris entraînerait une perte d'eau, la municipalité n'accordera pas de crédit.

### ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT

- 27 28 29 30 14. ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT

---

<sup>26</sup> Article abrogé par le règlement 03-149

<sup>27</sup> Article modifié par le règlement 97-082

Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite à l'article 15 du présent règlement, est fixé à 261,57\$.

31 32 33 34 35 15. USAGERS SPÉCIAUX DE L'EX-VILLAGE DE SAINT-CHARLES

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, scolaires ou publiques (sous réserve, quant à ces derniers, de la Loi sur la fiscalité municipale) le tarif suivant s'applique:

- 15.1- Hôtel, motel, auberge et maison de chambres 157\$ plus 18\$ par chambre généralement louée.
- 15.2- Restaurant, café ou établissement similaire 208\$.
- 15.3- Garage, station-service 186\$.
- 15.4- Institutions financières, de courtage immobilier, de revenus, de placements ou de crédits 180\$.
- 15.5- Pour tout établissement industriel, manufacturier, commercial, professionnel ou administratif de 9 à 19 employés 421\$.
- 15.6- Meunerie 410\$.
- 15.7- Pour tout établissement commercial non prévu 168\$.
- 15.8- Pour tout établissement industriel, manufacturier, commercial, professionnel ou administratif de 20 employés et plus 612\$.
- 15.9- Pour tout établissement industriel, manufacturier, commercial, professionnel ou administratif de 6 à 9 employés 287\$.
- 15.10- Pour tout établissement industriel, manufacturier, commercial, professionnel ou administratif de 1 à 5 employés 168\$.
- 15.11- Pour tout établissement mixte, la compensation est basée sur la catégorie dont le taux est le plus élevé.

---

28 Article modifié par le règlement 98-094

29 Article modifié par le règlement 18-305

30 Article modifié par le règlement 19-318

31 Article modifié par le règlement 97-082

32 Article modifié par le règlement 98-094

33

34 Article modifié par le règlement 18-305

35 Article modifié par le règlement 19-318

15.12- Tout établissement industriel saisonnier ou commercial saisonnier et opérant sur une base saisonnière sera facturé suivant sa catégorie pour le nombre de mois d'opération, toute partie de mois comptant pour un mois complet.

### ASSAINISSEMENT

<sup>36 37</sup> 16. USAGERS ORDINAIRES DE L'EX-PAROISSE DE SAINT-CHARLES

~~Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite à l'article 17 du présent règlement, est fixé à 70\$.~~

<sup>38 39</sup> 17. USAGERS SPÉCIAUX DE L'EX-PAROISSE DE SAINT-CHARLES:

~~Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, scolaires ou publiques (sous réserve, quant à ces derniers, de la Loi sur la fiscalité municipale) le tarif suivant s'applique:~~

~~17.1-Restaurant, café ou établissement similaire 95\$.~~

~~17.2-Garage, station service 75\$.~~

~~17.3 Pour tout établissement industriel, manufacturier, commercial, professionnel ou administratif de plus de 20 employés 205\$.~~

~~17.4 Pour tout établissement industriel, manufacturier, commercial, professionnel ou administratif de 6 à 19 employés 130\$.~~

~~17.5 Pour tout établissement industriel, manufacturier, commercial, professionnel ou administratif de 1 à 5 employés 70\$.~~

~~17.6 Pour tout établissement commercial non prévu 70\$.~~

### ÉGOUT

<sup>40</sup> 18. USAGERS ORDINAIRES DU SECTEUR DE LA ROUTE CHABOT DE L'EX-PAROISSE DE SAINT-CHARLES

---

<sup>36</sup> Article modifié par le règlement 97-082

<sup>37</sup> Article abrogé par le règlement 98-094

<sup>38</sup> Article modifié par le règlement 97-082

<sup>39</sup> Article abrogé par le règlement 98-094

<sup>40</sup> Article modifié par le règlement 98-094

~~Le tarif général de base pour tout logement ou l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite à l'article 19 du présent règlement, est de 85\$ par unité de logement.~~

<sup>41</sup> 19. USAGERS SPÉCIAUX DU SECTEUR DE LA ROUTE CHABOT DE L'EX-PAROISSE DE SAINT-CHARLES

~~Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles ou industrielles, le tarif pour le service d'égout est de:~~

~~19.1 Restaurant, café ou établissement similaire 160\$.~~

~~19.2 Pour tout établissement industriel, manufacturier, commercial, professionnel ou administratif 80\$.~~

~~19.3 Pour tout établissement saisonnier, un demi tarif s'applique.~~

FACTURATION ET PAIEMENT

- <sup>42</sup>20. La compensation édictée dans le présent règlement est imposée à tout propriétaire d'une maison ou EAE (exploitation agricole enregistrée), commerce, industrie ou autre bâtisse, qu'il se serve de l'aqueduc ou de l'égout ou ne s'en serve pas, pourvu que, dans ce dernier cas, le conseil lui ait signifié par écrit qu'il était prêt à amener lesdits services à ses frais dans la limite de sa propriété et celle de la municipalité.
21. Conformément aux dispositions de l'article 557, paragraphe 3 du Code municipal du Québec, la compensation pour les services d'aqueduc et/ou d'égout sera payable, dans tous les cas, par le propriétaire. La municipalité exigera de lui le montant total de ladite compensation appliquée en vertu du présent règlement pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.
22. Conformément aux dispositions de l'article 559 du Code municipal du Québec, la compensation due en vertu du présent règlement est assimilée aux taxes foncières municipales et payable en sus de toute amende ou pénalité qui pourra être encourue pour infraction au présent règlement.
23. Les raccordements entre les conduites principales d'aqueduc et d'égout et toute propriété privée, sont à la charge de l'usager du service d'aqueduc et/ou d'égout. L'usager doit payer les frais en totalité à la municipalité; la municipalité fera les travaux seulement pour la partie comprise entre la conduite principale et la ligne de division du terrain de la propriété privée.

---

<sup>41</sup> Article modifié par le règlement 98-094

<sup>42</sup> Article 20 modifié par le règlement 07-185

Ces travaux doivent être exécutés sous la surveillance des Travaux publics et doivent être conformes au Code National du Bâtiment, au Code de Plomberie du Québec ainsi qu'aux normes du ministère de l'Environnement.

24. Nonobstant les dispositions de l'article 23, ces frais de raccordement ne seront pas exigés pour les usagers qui feront effectuer le raccordement de leur propriété aux réseaux municipaux d'aqueduc et/ou d'égout lors de la construction du réseau ou d'une extension du réseau d'aqueduc et d'égout devant la propriété à être desservie, ou qui, s'ils n'utilisent pas immédiatement les services d'égout et d'aqueduc, s'engagent à le faire dans un délai n'excédant pas six mois de la fin des travaux, à défaut de quoi, il devront rembourser à la municipalité le coût réel de ce raccordement.
25. Lorsque la municipalité sera appelée à fermer et à fournir de nouveau les entrées de services, à la demande d'un propriétaire, les frais occasionnés sont à la charge de ce dernier.
26. Les frais et les charges annuels, dans le présent règlement, sont dus et payables dans les 30 jours de l'envoi de la facture ou selon les dispositions du règlement régissant le paiement des comptes de taxes.
27. Sur refus ou retard du paiement des sommes dues en vertu du présent règlement, sur avis écrit préalable de 15 jours du secrétaire-trésorier de la municipalité, le conseil peut interrompre le service d'eau jusqu'au parfait paiement des sommes dues et ce, sans recours de la part du retardataire.
28. Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un nouveau raccordement à un bâtiment existant, les frais fixes et le prix de l'eau, tels qu'établis au présent règlement, s'appliquent dans le cas d'un nouveau raccordement à partir de la date de livraison du compteur ou dans le cas d'une nouvelle construction à partir de la date d'habitation ou d'occupation. De plus, les frais d'installation du compteur sont à la charge du propriétaire.
29. RÉSIDU NON DOMESTIQUE

Si un usager désire déverser dans le réseau d'égout un résidu non domestique, le conseil pourra exiger en sus d'un tarif spécial de compensation pour le raccordement d'un tel établissement, des analyses techniques indiquant la charge polluante moyenne hebdomadaire d'un tel établissement et, s'il y a lieu, exiger un pré-traitement des eaux vannes provenant d'un tel établissement aux frais de l'usager, de telle sorte que les résidus puissent être acceptables dans le réseau municipal d'égout sanitaire par le ministère de l'Environnement.

30. ENTENTES



Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, le conseil de cette municipalité se réserve le privilège de conclure avec certains consommateurs des ententes particulières pour l'approvisionnement de l'eau, dans le cas où la quantité fournie excédera le niveau de la consommation ordinaire, par rapport à l'usage fait par l'utilisateur moyen de la même catégorie dans la municipalité.

31. REPLACEMENT

Les articles 4 et 5 du règlement 136-87 de l'ex-Paroisse de Saint-Charles, les articles 5 et 6 du règlement 91-180 de l'ex-Paroisse de Saint-Charles, les règlements 151, 172-86, 93-239 et 93-243 de l'ex-Village de Saint-Charles ainsi que les articles 12 et 13 des dispositions du règlement 94-006 de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse sont remplacés par le présent règlement.

32. ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire

M. Charles-Eugène Blanchet

Le secrétaire-trésorier

M. Denis Labbé, B. urb.

**EXTRAIT PROCES-VERBAL**

**M.R.C DE BELLECHASSE**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE**

**À la session régulière des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse tenue le 9 janvier 1995 au lieu ordinaire des sessions du conseil, à 20:00 heures et à laquelle session étaient présents:**

**M. le maire Charles-Eugène Blanchet  
M. le conseiller Pierre Asselin  
M. le conseiller Conrad Beaupré  
M. le conseiller Bernard Breton  
M. le conseiller Michel Labrie  
M. le conseiller Pierre Dugal**

**Tous membres du conseil et formant quorum.**

**AVIS  
DE MOTION**

**Je, Conrad Beaupré, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, qu'un règlement de tarification pour les services d'aqueduc et d'égout et à toutes autres matières connexes à l'administration des réseaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement est déposé avec dispense de lecture et sera présenté à une session ultérieure de ce conseil pour adoption.**

**M. le conseiller Conrad Beaupré**

**EXTRAIT PROCES-VERBAL**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE**

**M.R.C DE BELLECHASSE**

**Session ajournée des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 11 janvier 1995, au lieu ordinaire des sessions du conseil, à 20:00 heures, à laquelle session étaient présents:**

**M. le maire Charles-Eugène Blanchet  
M. le conseiller Pierre Asselin  
M. le conseiller Conrad Beaupré  
M. le conseiller Bernard Breton  
M. le conseiller Michel Labrie  
M. le conseiller Pierre Dugal**

**Tous membres du conseil et formant quorum.**

**Résolution: 950118**

**RÈGLEMENT 94-025**

**Règlement de tarification  
pour les services d'aqueduc et  
d'égout et à toutes autres ma-  
tières connexes à l'administra-  
tion des réseaux municipaux  
d'aqueduc, d'égout et d'as-  
sainissement**

**Il est proposé par M. le conseiller Pierre Dugal  
appuyé par M. le conseiller Bernard Breton**

**ET RÉSOLU CE QUI SUIT:**

**1. Le conseil abroge la résolution 941239.**

**2. Le conseil adopte le règlement portant le titre de \*Règlement de tarification pour les services d'aqueduc et d'égout et à toutes autres matière connexes à l'administration des réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout et d'assainissement+ et portant le numéro 94-025.**

**Adopté**

**Copie certifiée conforme le 17 janvier 1995.**

**Le secrétaire-trésorier**

**Denis Labbé, B. urb.**

# SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

*Denis Labbé, B. urb.*

Que le règlement 94-025 \*Règlement de tarification pour les services d'aqueduc et d'égout et à toutes autres matière connexes à l'administration des réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout et d'assainissement+ a été adopté à la session ajournée des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse tenue le 11 janvier 1995.

Toute personne ou organisme intéressé pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du secrétaire-trésorier.

Saint-Charles-de-Bellechasse

dix-huitième

janvier

quatre-vingt-quinze

DENIS LABBÉ

Pintendre

11:00 12:30

dix-huitième

janvier 95

A L'ÉGLISE ET A LA MAIRIE

janvier

dix-huitième  
quatre-vingt-quinze

**QUÉBEC**

**M.R.C. DE BELLECHASSE**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE**

**RÈGLEMENT 94-025**

**Règlement de tarification pour les services d'aqueduc et d'égout et à toutes autres matières connexes à l'administration des réseaux municipaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement**

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

**En vertu de l'article 446 du Code municipal, nous, soussignés, Charles-Eugène Blanchet et Denis Labbé, respectivement maire et secrétaire-trésorier, certifions que ce règlement:**

**dont l'avis de motion a été donné le 9 janvier 1995;**

**a été adopté par le conseil le 11 janvier 1995;**

**et l'avis public a été donné le 18 janvier 1995.**

**Signé à Saint-Charles-de-Bellechasse, ce \_\_\_\_\_ 1995.**

**Le secrétaire-trésorier,**

**Le maire,**

**Denis Labbé, B. urb.**

**Charles-Eugène Blanchet**